

ARCOLIB'actu

CHIFFRES CLÉS 2026

P.4

MISE À JOUR BOFIP

- Barème frais de carburant
- Les "ZFANG" à Mayotte

P.4

ACTUALITÉS FISCALES

- Chambres d'hôtes : nouveau régime fiscal validé
- CFE et SCM : le gouvernement lève le doute sur l'application de la base minimum
- FEC : l'amende validée par le juge

P.5 à 6

INFO SOCIALE

- Précisions sur le délai de demande de l'Acre

P.7

NOTE TVA

- TVA et enseignement : avoir des salariés ne rend pas tout taxable
- Attention : bientôt la fin du régime simplifié de TVA !

P.8 à 9

COIN DES PARTICULIERS

- Nouveau nom sur l'espace des impôts

P.9

FOCUS

Cadre 8 de la déclaration n°2035

P.2

Travailleurs indépendants			
Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social (24)	DE		
Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social (25)	DB		
Revenu brut social (si le montant est négatif) (26)	DC		
Revenu brut social (si le montant est positif) (26)	DD		

Dans le sillage de la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants, l'Administration fiscale inclut un cadre supplémentaire pour le calcul du revenu brut social.

Focus sur ce nouveau cadre déterminant pour le revenu brut social



L'INFO EN PLUS...

LE QUIZ

P.10

Cadre 8 de la déclaration n°2035

Rappel :

À compter de 2026, l'**assiette** des cotisations sociales des travailleurs indépendants est **unifiée** en étant alignée sur celle pour calculer la CSG-CRDS. Elle est égale au revenu professionnel hors cotisations sociales (CSG déductible, cotisations obligatoires et facultatives Madelin et PER) abattu d'un **abattement** forfaitaire de **26 %**. L'abattement ne peut ni être inférieure à 1,76 % du PASS (845 € en 206) ni excéder 130 % du PASS (62 478 € en 2026).

Ne sont pas concernés par cette réforme les artistes-auteurs et les marins ainsi que les auto-entrepreneurs.

Sur la déclaration n°2035 des revenus 2025 (millésime 2026), l'administration insère un nouveau cadre pour la détermination du revenu brut social (cadre 8 « Travailleurs indépendants » composé de 4 lignes (cf image).

Travailleurs indépendants			
Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social (24)		DE	
Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social (25)		DB	
Revenu brut social (si le montant est négatif) (26)	DC		
Revenu brut social (si le montant est positif) (26)		DD	

En pratique, le revenu brut social est déterminé de la manière suivante :

Résultat fiscal

+ **Cotisations sociales** (CSG déductible, cotisations obligatoires et facultatives) => la CFP et CURPS restent déductibles socialement

+ **Exonérations fiscales** (ZFU, ZRR, ZFRR, jeunes entreprises innovantes, jeunes artistes) et exonérations en faveur des médecins déduites en ligne 43 « Divers à déduire » hors le 2 %

+ Sommes à réintégrer pour déterminer le revenu brut social (case DE)

- Sommes à déduire pour déterminer le revenu brut social (case DB)

- Rémunérations, avantages personnels non déductibles et intérêts excédentaires des comptes courants d'associés uniquement pour les gérants de sociétés et leurs associés (entrepreneurs individuels et EURL exclus)

= Revenu brut social

Sommes à réintégrer (case DE) :

- Plus-values CT exonérées
- Revenus nets de cession, concession et sous concession de brevet déduits en ligne 43 AX de la 2035B
- Abondement épargne salariale
- Bénéfice non professionnel

Sommes à déduire (case DB) :

- Indemnités journalières des régimes obligatoires et facultatives
- Déficit non professionnel

→ Si le revenu brut social est positif, il est à reporter en case DD (DC si négatif).

Pour le calcul de l'assiette du revenu brut social : les indemnités journalières ne sont pas prises en compte. Toutefois, sur le volet social, elles devront être déclarées pour être soumises à cotisations sociales.

Par ailleurs, sur la notice de la déclaration n°2035 des revenus 2025, les chèques-vacances et le Cesu préfinancé ne sont pas mentionnés dans les retraitements du cadre 8.

Les modalités de traitement devraient être identiques aux exercices précédents.

Cas pratique

Un médecin de secteur I réalise une activité en zone ZRR et bénéficie de l'exonération de permanence de soins (données à titre indicative) :

- Bénéfice 2035 : 15 000 €
- CSG déductible : 4100 €
- Cotisations sociales personnelles (obligatoires et facultatives) : 13 500 €
- Abattements médecins 3 % et groupe III : 7 550 €
- Exonération permanence de soins : 3 200 €
- Exonération ZRR : 56 000 €
- Indemnités journalières CPAM et facultatives : 3 000 €

Description	Montant à ajouter (+) ou à déduire (-)	Montant
Bénéfice	+	15 000
CSG déductible	+	4100
Cotisations sociales personnelles	+	13500
Abattements médecins 3 % et groupe III	+	9150
Exonération permanence de soins	+	3200
Exonération ZRR	+	56 000
Indemnités journalières	-	3000

Revenu brut social avant
abattement de 26 % =
97 950 €

Après abattement :
72 483 €

Cf. notice 2026 de la déclaration n°2035

CHIFFRES CLÉS 2026

- **REPAS :**

Frais de repas pris seul :

De 0 € à 5,50 € : frais non déductibles

De 5,50 € à 21,40 € : frais déductibles

Au delà de 21,40 € : frais non déductibles

Part déductible total : 15,90 €

ex : pour 15€ de repas, 9€50 sont déductibles.

- **PASS :**

48 060 € annuel soit 4 005 € mensuel

- **SMIC :**

12,02 €/h brut au 1er janvier 2026

- **CESU :**

2 591 € par an et par salarié

- **Micro :**

83 600 € - Prestations de services

203 100 € - Ventes de marchandises

MISE À JOUR BOFIP

Barème frais de carburant

Comme chaque année, l'administration fiscale a mis à jour le **barème de frais de carburant** pour la déclaration de revenus 2026. Celui-ci est à la **baisse** par rapport à 2025.

Ce barème s'applique aux véhicules de tourisme faisant l'objet d'un contrat de location ou de crédit bail.

Cf. BOI-BAREME-000003



Les “ZFANG” à Mayotte

Mayotte bénéficie d'un **abattement fiscal de 100 % pendant 5 ans** sur l'ensemble du territoire désormais classé en zone franche globale. Sont notamment concernées les activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, tourisme, BTP, services et **professions libérales**.

Ce dispositif renforcé s'applique :

- pour l'IR, aux impositions dues au titre des années 2025 à 2029 ;
- pour l'IS, aux impositions dues au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029 ;
- pour la TFPB, aux impositions dues au titre des années 2026 à 2030 ;
- pour la CFE, aux impositions dues au titre des années 2026 à 2030. Il est abrogé au 1er janvier 2031.

Cf. BOI-BIC-CHAMP-80-10-85

Chambres d'hôtes : nouveau régime fiscal validé



Le juge de l'impôt a confirmé que les chambres d'hôtes sont désormais soumises au régime des prestations de services, avec un seuil de 77 700 € et un abattement de 50 %.

Rappel des faits :

Mme B. a déposé un recours pour excès de pouvoir contre une réponse ministérielle du 11 septembre 2025, qualifiant l'activité de **chambres d'hôtes** de "prestataire de services" dans le régime de micro-entreprise.

Ici, cela impose un chiffre d'affaires plafonné à **77 700 €** et un abattement de **50 %**.

Elle indique que cette décision viole la loi fiscale et les droits constitutionnels, invoquant une rupture d'égalité et une interprétation excessive de la loi estimant que la nature hybride de la chambre d'hôte (logement et petit déjeuner/accueil) devrait la maintenir dans la catégorie la plus favorable de la fourniture de logement.

Elle demande donc l'annulation de cette position, qu'elle considère comme préjudiciable pour les exploitants de chambres d'hôtes.

Le juge précise qu'une réponse ministérielle ne peut être contestée par recours pour excès de pouvoir que si elle interprète la loi fiscale, selon l'article L. 80 A du LPF.

Elle confirme que la loi Le Meur exclut la location de locaux d'habitation meublés du seuil de 188 700 €. Les chambres d'hôtes, étant des pièces meublées.

Le ministre a donc simplement appliqué la loi en associant les chambres d'hôtes à d'autres entreprises (seuil de 77 700 € et abattement de 50 %), sans interprétation personnelle.

De plus, le Conseil d'État a rejeté la QPC, estimant qu'il n'y a pas de doute constitutionnel sérieux sur les dispositions législatives.

Par conséquent, l'activité de chambre d'hôtes est donc stabilisée dans le régime des prestations de services (micro-BIC) :

- Seuil de chiffre d'affaires : 77 700 €
- Abattement forfaitaire : 50 %

CFE et SCM : le gouvernement lève le doute sur l'application de la base minimum

Interrogé sur le coût élevé de la **CFE** pour les membres d'une SCM, le Gouvernement refuse toute réforme fiscale.

La problématique vient du cumul entre la taxe payée par la société et celle due par chaque associé.

Bien que la CFE dépende de la valeur locative, l'application de cotisations minimales fausse le calcul.

Ce mécanisme forfaitaire s'active dès que la valeur réelle des locaux est jugée trop faible.

En conséquence, le cumul de ces minimums dépasse souvent l'impôt qui serait dû pour un local unique. Des parlementaires dénoncent ainsi une forme de double imposition pour les libéraux. Toutefois, Bercy estime que ce surcoût est la conséquence logique du choix d'organisation des praticiens.

L'État maintient donc ce cadre, considérant que le partage des frais en **SCM** justifie cette **charge**.

Cf. Réponse ministérielle Laporte JOAN 2 décembre 2025 question n°8038

FEC : l'amende validée par le juge

Le juge fiscal a validé la méthode de **reconstitution** du chiffre d'affaires utilisée par l'administration lors d'un contrôle informatisé.

Rappel des faits :

La société S. a contesté en cassation des rappels d'impôts et une amende pour défaut de présentation du **Fichier des Écritures Comptables (FEC)**.

Elle a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), invoquant une violation des principes de proportionnalité et d'individualisation des peines.

La requérante dénonçait aussi un cumul de sanctions illégal avec la majoration pour manquement délibéré.



Le Conseil d'État a rejeté la QPC, jugeant que l'amende de 10 % n'est pas manifestement disproportionnée. Il précise que cette sanction vise à lutter contre la fraude en réprimant l'obstruction au contrôle fiscal. Sur le fond, le pourvoi est écarté car la société n'a pas proposé de méthode alternative de reconstitution probante.

L'arrêt confirme ainsi la validité du cumul des sanctions et la rigueur du juge face aux critiques méthodologiques.

Cf. CE 30 janvier 2026 n°506887

Précisions sur le délai de demande de l'Acre



Le décret du 6 février 2026 acte une **réforme** majeure des conditions d'obtention et de calcul de l'Acre.

Désormais, l'exonération de cotisations sociales n'est plus totale, mais plafonnée à 25 % pour les revenus inférieurs à 36 045 € (75 % du Pass).

Pour les revenus compris entre ce seuil et 48 060 €, le montant de l'aide devient dégressif jusqu'à s'annuler totalement.

Par ailleurs, l'attribution de l'Acre n'est plus automatique, même si le créateur remplit tous les critères d'éligibilité.

Le bénéficiaire doit dorénavant soumettre une demande formelle pour en bénéficier. Cette **démarche** doit être effectuée au plus tard **60 jours après la date de début d'activité**.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux créations d'activité d'indépendants au régime de droit commun (1er janvier 2026) ainsi qu'aux auto-entrepreneurs micro-social (1er juin 2026).

Cette réforme réduit ainsi considérablement l'avantage financier accordé aux nouveaux entrepreneurs.

Cf. Décret 6 février 2026 n°2026-69

	Acre jusqu'au 31/12/2025	Acre à partir du 01/01/2026
Niveau d'exonération	• Total jusqu'à 75 % du PASS • Dégressive entre 75 % et 100 % du PASS • Nulle à 100 % du PASS	• Plafonnée à 25 % jusqu'à 75 % du PASS • Dégressive entre 75 % et 100 % du PASS • Nulle à 100 % du PASS

TVA et enseignement : avoir des salariés ne rend pas tout taxable

Le juge précise qu'un **enseignant** de théâtre employant des **salariés** peut tout de même être **exonéré de TVA**. Cette exonération s'applique uniquement à la **part de son activité** qu'il réalise personnellement, sans l'aide de ses employés.



Rappel des faits :

M. B, enseignant de théâtre en entreprise individuelle, exerce en milieu scolaire avec des salariés et en extrascolaire seul. Il a appliqué l'exonération de TVA sur l'ensemble de ses revenus entre 2014 et 2016.

L'administration fiscale a toutefois rejeté cette exonération au motif que le recours à des assistants salariés disqualifiait l'intégralité de son activité.

Après avoir perdu devant la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes, M. B a saisi le Conseil d'État.

Ce dernier a cassé l'arrêt précédent le 1er juillet 2025, jugeant que la cour aurait dû examiner si l'exonération restait applicable à la part d'activité exercée sans salariés.

La cour distingue l'activité scolaire, gérée par des salariés, de l'activité extrascolaire exercée seul par M. B.

En 2014, elle accorde une décharge partielle basée sur le chiffre d'affaires réalisé sans aide.

Pour 2015, la décharge est totale puisqu'aucun salarié n'a été employé durant cette période.

Enfin, pour 2016, la demande est rejetée car l'intervention de salariés dans le secteur privé empêche de séparer les revenus personnels des revenus assistés.

Par conséquent, un enseignant employeur reste exonéré de TVA pour la part de son activité exercée seul, si elle est distincte de celle de ses salariés.

Cf. CAA Nantes 10 février 2026 n°25NT01769

Attention : bientôt la fin du régime simplifié de TVA !



Un arrêté de janvier 2026 revalorise les seuils du régime simplifié pour la TVA et les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Pour l'année 2026, les limites sont fixées à 945 000 € pour les ventes et 286 000 € pour les prestations de services.

Toutefois, ce régime simplifié de TVA sera définitivement **supprimé** à compter du 1er janvier 2027.

À cette date, les entreprises concernées **basculeront** vers le régime **réel normal** avec des déclarations mensuelles ou trimestrielles.

Le régime trimestriel sera l'option par défaut pour celles ne dépassant pas 1 million d'euros de chiffre d'affaires.

Concernant le régime réel simplifié des BIC (RSI), il est maintenu malgré la réforme de la TVA.

Une actualisation triennale de ces plafonds BIC sera mise en place, alignée sur l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu.

Cf. Arrêté 27 janvier 2026 constatant divers tarifs et seuils de régime de déclaration de certaines impositions sur les biens et services

COIN DES PARTICULIERS

Nouveau nom sur l'espace des impôts

Depuis le 15 décembre 2025, la rubrique « espace particulier » sur impots.gouv.fr a changé de nom pour devenir l'« **espace Finances publiques** ».

 [Connexion à mon espace Finances publiques](#)

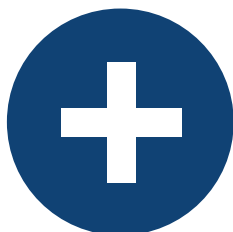
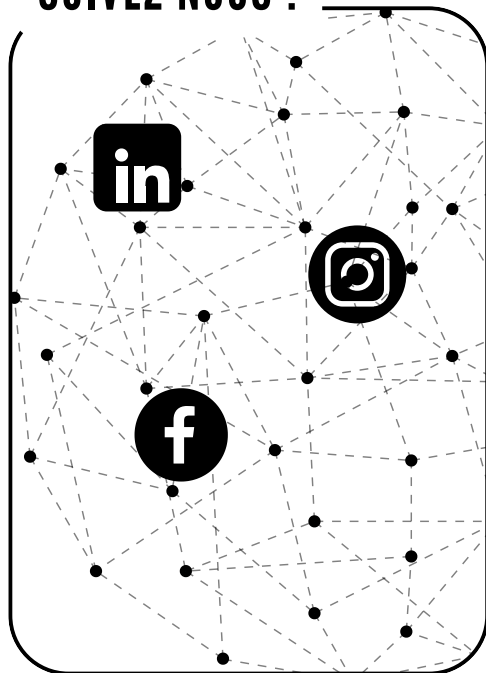
Cette évolution vise à centraliser de nouveaux services dépassant le cadre strictement fiscal. Désormais, vous pouvez consulter et régler directement en ligne diverses factures de services publics locaux.

Sont concernés notamment les frais de cantine, de crèche, d'activités périscolaires ou d'eau.

Ce portail inclut également le paiement de vos frais hospitaliers pour simplifier vos démarches quotidiennes.

www.impots.gouv.fr

SUIVEZ NOUS !



L'INFO EN PLUS...

Une résidence principale un peu trop professionnelle...

Un propriétaire achète l'appartement voisin du sien pour en faire son bureau.

Lors de la revente, il réclame l'exonération d'impôt liée à la résidence principale.

L'administration refuse, arguant que le bien a été loué puis utilisé par un pro.

Le propriétaire conteste, affirmant que les deux lots forment une seule unité.

Pourtant, la justice donne raison au fisc et rejette la demande d'exonération.

Le juge estime que l'usage de bureau l'emporte sur l'aspect résidentiel global. Le logement vendu ne peut donc pas être considéré comme une habitation.

Cf. CAA Paris 30 juin 2023 n°21PA05087



LE QUIZ

1. Les professionnels soumis au régime "micro" sont-ils concernés par la réforme des cotisations sociales ?

☐ OUI

☐ NON

2. À la Réunion, les professions libérales sont-elles concernées par l'exonération "ZFANG" ?

☐ OUI

☐ NON

3. Quel est le montant de l'amende pour un FEC non conforme ?

☐ 3 500 € ☐ 4 750 € ☐ 5 000 €

4. L'Acre est-elle cumulable avec l'Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

☐ OUI

☐ NON

5. Quand débute la campagne de déclaration sur le site des impôts ?

☐ 2 avril

☐ 9 avril

☐ 16 avril

1. NON. Leurs cotisations sociales sont calculées sur une assiette relative à leurs recettes diminuées d'un abattement forfaitaire, sans l'abattement de 26 %.
2. NON. Pour les professions libérales, cette exonération fiscale se pratique uniquement sur le département-région de Mayotte.
3. 5 000 €. Le défaut de présentation ou l'absence de conformité du FEC aux normes réglementaires est passible d'une amende de 5 000 € en l'absence de rattachement ou, en cas de rectification, et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits / rappels mis à la charge de l'entreprise.
4. OUI. Par contre, l'ARE n'est pas cumulée avec l'Aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ARCE).
5. 9 avril. Les dates limites pour déclarer ses revenus s'achèveront, selon les départements, entre le 21 mai et le 4 juin 2026.

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2609-7885 - Dépôt légal 1er trimestre 2026

Nos adresses

Rennes

8 place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cédex

Paris

15 avenue Trudaine
75009 Paris

